

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Édition générale	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Page
Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.	
Décret n° 2-86-24 du 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 130.000.000 de couronnes danoises, conclu le 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark pour le financement du projet d'acquisition de deux bateaux d'inspection de la pêche	2
Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».	
Décret n° 2-85-437 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »	2
Importation d'animaux vivants et de produits animaux.	
Décret n° 2-86-89 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux	2
Industrie de montage de véhicules automobiles.	
Décret n° 2-86-604 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) modifiant l'article 3 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982).	3

	Pages
Laits traités. — Taux de matière grasse.	
Décret n° 2-86-760 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités ..	3
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1307-85 du 5 rebia II 1407 (8 décembre 1986) portant homologation de normes marocaines	4
Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1987.	
Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2-87 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1987, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments	4
Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.	
Arrêté du ministre des finances n° 1469-86 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie	5

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.	
Décret n° 2-86-732 du 13 rebia II 1407 (17 décembre 1986) accordant à l'O.N.A.R.E.P. une concession d'hydrocarbures dite « Oued Khart »	6

	Pages		Pages
Commune urbaine de Beni-Mellal. — Création d'arrondissements.		Organismes agréés chargés de la vérification des appareils de levage.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1311-86 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Beni-Mellal	6	Arrêté du ministre de l'emploi n° 1351-86 du 17 rebia I 1407 (20 novembre 1986) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.	7
Monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles. — Tarif-groupe.		Arrêté du ministre de l'emploi n° 1-87 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.	7
Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 8-87 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles	6		

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-86-24 du 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 130.000.000 de couronnes danoises, conclu le 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark pour le financement du projet d'acquisition de deux bateaux d'inspection de la pêche.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 130.000.000 de couronnes danoises, conclu le 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark pour le financement du projet d'acquisition de deux bateaux d'inspection de la pêche.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-437 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les disciplines médicales dont la liste « est prévue à l'article premier du décret royal portant loi « susvisé pour la reconnaissance de la qualification des médecins « spécialistes » ou des médecins dits « compétents » sont :

«

« L'anatomopathologie ;

« La chirurgie infantile. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la santé publique,

TAIEB BENCHENKH.

Le secrétaire général
du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-86-89 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, notamment son article 5 ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 183 du 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 5 du dahir susvisé du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) l'importation des animaux vivants et produits animaux susceptibles de communiquer des maladies contagieuses ainsi que de tous objets pouvant présenter le même danger est prohibée à partir des pays contaminés pendant toute la durée où l'existence desdites maladies y est constatée.

Cette prohibition à l'importation est prononcée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire qui fixe la liste des animaux et produits animaux ainsi que les pays concernés.

La prohibition est levée dans les mêmes formes dès la cessation de la cause qui l'a motivée.

ART. 2. — La liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux visés à l'article premier du dahir précité du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 23 moharrem 1354 (27 avril 1935) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares frontières ouverts à ce trafic ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI,

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-604 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) modifiant l'article 3 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 3 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 (3^e alinéa). — Pour la catégorie des véhicules « utilitaires ou industriels lourds, la collection CKD comprend « le châssis-nu, la carrosserie, la benne, la caisse, la remorque « ou semi-remorque, lesquels sont pris en considération pour « le calcul du « Taux d'intégration-compensation ». »

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI,

Pour contreseing :

Le ministre
du commerce et de l'industrie,

TAHAR MASMOUDI.

Décret n° 2-86-760 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987)
fixant le taux de matière grasse des laits traités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-103 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment l'article 16 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de traitement du lait réglementairement autorisés ne peuvent préparer et mettre en vente des laits pasteurisés ou stérilisés qu'aux taux de matière grasse suivants :

- 1 — Pour le lait pasteurisé ou stérilisé entier :
35 grammes de matière grasse par litre ;
- 2 — Pour le lait pasteurisé ou stérilisé demi-écrémé :
17 grammes de matière grasse par litre ;
- 3 — Pour le lait pasteurisé ou stérilisé totalement écrémé :
0 gramme de matière grasse par litre.

ART. 2. — Les laits pasteurisés ou stérilisés ne peuvent être mis dans le commerce que sous la dénomination spécifique correspondante.

Les laits demi-écrémés et totalement écrémés devront être conditionnés dans des emballages de couleur blanche portant une bande verticale, continue, de 3 cm de largeur et s'étendant sur toute la longueur de l'emballage. Cette bande sera de couleur uniforme.

— Marron clair pour les laits pasteurisés ou stérilisés demi-écrémés ;

— Rouge vif pour les laits pasteurisés ou stérilisés totalement écrémés.

L'emballage doit porter l'inscription distincte et indélébile et de même couleur que la bande, en caractères d'au moins 8 mm de haut : « Lait pasteurisé demi-écrémé » ou « Lait pasteurisé totalement écrémé » ou « Lait stérilisé demi-écrémé » ou « Lait stérilisé totalement écrémé » suivie de la teneur en matière grasse.

Le lait pasteurisé ou stérilisé entier (35 grammes de matière grasse par litre) sera conditionné dans un emballage qui ne pourra en aucun cas être de couleur marron ou rouge, ni comporter des inscriptions ou dessins dans ces couleurs.

ART. 3. — Les établissements de traitement du lait autorisés à préparer et à mettre en vente du lait pasteurisé normalisé à 35 grammes de matière grasse par litre en exécution de l'arrêté du 29 décembre 1951 relatif à la normalisation des laits, devront, dans les 6 mois suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent décret, se conformer aux dispositions du 4° alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-69-398 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) relatif à la normalisation des laits pasteurisés.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresignation :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1307-85 du 5 rebia II 1407 (8 décembre 1986) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 28 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 22 moharrem 1406 (8 octobre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes désignés ci-après, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

- 21.00.B.022 : Emballages d'expédition complets et pleins, essais au choc horizontal.
- 21.00.B.023 : Emballages d'expédition complets et pleins, essais de gerbage.
- 21.00.B.024 : Emballages d'expédition complets et pleins, essais de vibration.
- 21.00.B.025 : Emballages d'expédition complets et pleins, essais de choc vertical par chute libre.
- 21.00.B.027 : Emballages d'expédition complets et pleins, essais de compression.
- 21.00.B.029 : Emballages d'expédition complets et pleins, identification des différentes parties en vue des essais.
- 21.00.B.030 : Emballages d'expédition complets et pleins, conditionnement en vue des essais.
- 9.00.B.001 : Métaux durs, essai de dureté Vickers.
- 9.03.B.002 : Revêtements métalliques, essai au brouillard salin acétique (essai A.S.S.).
- 9.03.B.003 : Revêtements métalliques, essai au brouillard salin neutre (essai N.S.S.).

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle marocaine) ou dans ses services extérieurs et dans les Chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia II 1407 (8 décembre 1986).

TAHAR MASMOUDI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2-87 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1987, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1987 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté. Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « N » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

TAHAR MASMOUDI.

*
* *

TABLEAU ANNEXE

Délégation préfectorale de la Wilaya de Rabat-Salé :

Préfecture de Rabat : janvier à décembre ;
Préfecture de Salé : janvier, mai, juin et septembre à décembre ;
Préfecture de Skhirat-Temara : février et mars.

Délégation préfectorale de la Wilaya du Grand Casablanca :

Préfecture de Casablanca-Anfa
Préfecture de Ben M'Sik - Sidi Othmane
Préfecture de Aïn Chok - Hay Hassani
Préfecture d'Al Fida - Derb Sultan } janvier à décembre.

Délégation préfectorale de Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi :

Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi : janvier à octobre.

Délégation préfectorale de Mohammedia-Zenata :
Préfecture de Mohammedia - Zenata : janvier à août.

Délégation provinciale de Laâyoune :
Province de Laâyoune : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Fès :
Province de Fès : janvier à juillet.

Délégation provinciale de Tétouan :
Province de Tétouan : janvier à décembre ;
Province de Larache : avril, mai et juin ;
Province de Chefchaouen : janvier à mars.

Délégation provinciale de Tanger :
Province de Tanger : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Settat :
Province de Settat : janvier à septembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :
Province d'Errachidia : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Agadir :
Province d'Agadir : janvier à juillet, novembre et décembre ;
Province de Taroudannt : février, avril, mai, août et octobre.

Délégation provinciale d'Al Hoceima :
Province d'Al Hoceima : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Benslimane :
Province de Benslimane : février à avril.

Délégation provinciale de Khouribga :
Province de Khouribga : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Tiznit :
Province de Tiznit : janvier à juillet ;
Province de Guelmim : mai et septembre ;
Province de Tata : octobre ;
Province de Tan-Tan : novembre.

Délégation provinciale de Safi :
Province de Safi : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Khemisset :
Province de Khemisset : avril à décembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :
Province de Beni-Mellal : janvier à décembre ;
Province d'Azilal : avril à septembre.

Délégation provinciale d'Essaouira :
Province d'Essaouira : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Kenitra :
Province de Kenitra : janvier à juin ;
Province de Sidi Kacem : juillet à septembre.

Délégation provinciale de Taza :
Province de Taza : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Marrakech :
Province de Marrakech
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna } janvier à décembre.

Délégation provinciale de Meknès :
Province de Meknès : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Oujda :
Province d'Oujda : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :
Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :
Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :
Province de Nador : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Oued-Eddahab :
Province de Oued-Eddahab : juin.

Arrêté du ministre des finances n° 1469-86 du 28 rebla II 1407 (31 décembre 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 276-85 du 5 jourmada II 1405 (26 février 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 15 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 5. — Une ristourne d'intérêt de deux points est accordée en application de l'article 3 pour venir en déduction des intérêts mis à la charge des emprunteurs au titre des prêts contractés pour la construction de logements neufs destinés à leur habitation personnelle ou à la location et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 300.000 dirhams. »

« Article 15. — Une ristourne d'intérêt est accordée en exécution du présent titre aux taux suivants :

« — 5 points d'intérêt lorsque la valeur immobilière totale ne dépasse pas 100.000 dirhams ;

« — 3 points d'intérêt lorsque la valeur immobilière totale est comprise entre 100.001 dirhams et 150.000 dirhams.

« Les emprunteurs qui n'occupent pas »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté précité n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) est abrogé.

ART. 3. — Les ristournes d'intérêt accordées antérieurement au 29 rebla II 1407 (1^{er} janvier 1987) continueront à être servies selon leurs conditions jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été consenties conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui les régissaient.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 rebla II 1407 (1^{er} janvier 1987), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebla II 1407 (31 décembre 1986).

MOHAMED BERRADA,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3870 bis du 29 rebla II 1407 (1^{er} janvier 1987).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-86-732 du 13 rebia II 1407 (17 décembre 1986) accordant à l'O.N.A.R.E.P. une concession d'hydrocarbures dite « Oued Khart ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 23, 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et les demandes de concession d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 159-82 du 16 février 1984 accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Sidi Slimane », notamment son article premier ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie à Rabat le 25 octobre 1985 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (O.N.A.R.E.P.) enregistrée sous le n° 24 tenant à obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Oued Khart » et dérivant du permis de recherche de 4^e catégorie « Sidi Slimane » ;

Vu la décision du ministre de l'énergie et des mines du 14 novembre 1985 publiée au « Bulletin officiel » n° 3815 du 28 rebia II 1406 (11 décembre 1985) portant mise à l'enquête publique de ladite demande pendant trois mois à compter du 9 décembre 1985 ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant la période de sa mise à l'enquête publique ;

Considérant également que l'existence d'un gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La concession d'hydrocarbures dite « Oued Khart » est accordée à l'O.N.A.R.E.P. sous les conditions et réserves du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

ART. 2. — Cette concession a une superficie de 5 km² 330 définie par les lignes droites joignant successivement les points A, B, C, D, E, F de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	435.955	435.750
B	438.750	435.750
C	438.750	433.500
D	437.450	433.500
E	437.530	433.940
F	435.955	434.235

et par la ligne droite joignant le point F au point A.

ART. 3. — Cette concession qui aura une durée de trente ans (30 ans) prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Sidi Kacem.

ART. 5. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié aux intéressés.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1407 (17 décembre 1986).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1311-86 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Beni-Mellal est divisée en trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 1199-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Beni-Mellal.

ART. 4. — Le gouverneur de la province de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986).

DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 8-87 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 regeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 regeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés susvisés n° 416-84 et 417-84 du 10 regeb 1404 (12 avril 1984), un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles, est institué au titre de l'année 1987 au profit des agences de voyages, ainsi que des groupements et associations à caractère artistique ou culturel.

Ce tarif-groupe est fixé uniformément à deux dirhams cinquante (2,50 DH) par personne.

Toutefois, le tarif-groupe reste subordonné à l'achat par chacun des organismes sus-mentionnés de 1.000 billets d'entrée au minimum.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Le ministre
des affaires culturelles,
MOHAMED BENAÏSSA,

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1351-86 du 17 rebla I 1407 (20 novembre 1986) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 25 safar 1373 (3 novembre 1953) fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 3 de l'arrêté précité du 25 safar 1373 (3 novembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1988 pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, les organismes suivants :

- Organisme d'application des règles et techniques de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et de l'Afrique du Nord (APAVE) ;
- Le contrôle technique terre et mer ;
- Maghreb-projets ;
- Contrôle et études pour la prévention des accidents (CEPRA) ;
- TECNITAS.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1^{er} janvier 1987), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia I 1407 (20 novembre 1986).

HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1-87 du 21 rebla II 1407 (24 décembre 1986) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 25 safar 1373 (3 novembre 1953) fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 3 de l'arrêté précité du 25 safar 1373 (3 novembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréé jusqu'au 31 décembre 1988 pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, l'organisme suivant :

- Bureau d'études électriques et expertises.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1^{er} janvier 1987), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986).

HASSAN ABBADI.